



Arrêté n° AE-005574/KK P du 14/11/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°005574/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2016-001359 du 18/01/2017 relatif au projet de réfection et confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du port départemental de Cannes sur le territoire de la commune de Cannes dans le département des Alpes-Maritimes¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005574/KK P, relative à la réalisation d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 19/09/2025 et considérée complète le 19/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9 d) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste la mise en œuvre de la ZMEL Sainte-Anne au nord de l'île Sainte-Marguerite, comportant 30 postes de mouillages répartis comme suit :

- 11 bouées d'amarrage pour les navires de 6 à 8 mètres ;
- 8 bouées d'amarrage pour les navires de 8 à 12 mètres ;

¹ [Avis n°2016-001359 de l'Ae du 18/01/2017](#)

- 7 bouées d'amarrage pour les navires de 12 à 15 mètres ;
- 4 bouées d'amarrage pour les navires de 15 à 20 mètres ;

Considérant que ce projet est la modification, par son prolongement, d'une opération constitutive du projet de l'avis sus-visé ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'organiser le mouillage dans une zone fortement fréquentée, afin de préserver les herbiers de posidonies ;
- de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NLM, correspondant à des espaces naturels remarquables au titre de la Loi littoral, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 24/06/2024 ;
- au sein :
 - de la ZNIEFF² marine de type II n°93M000003 « Îles de Lérins » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301573 « Baie et cap d'Antibes - îles de Lérins » ;
 - du périmètre des abords du monument historique « Fort de l'île Sainte-Marguerite avec son four espagnol et la zone militaire qui l'entoure » ;
 - du sanctuaire Pelagos ;
- à 50 m d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- à 90 m du site classé n°93C06015 « Île Sainte-Marguerite et sa forêt » ;

Considérant que le suivi évoqué dans l'avis sus-visé est bien mis en œuvre et poursuivi dans le temps ;

Considérant que le projet nécessite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire accordée pour 5 ans par arrêté n° 46-2020 du 10/04/20 modifié le 18/04/23 ;

Considérant que les travaux de la ZMEL ont été réalisés en 2021 et que le projet ne prévoit aucuns travaux supplémentaires, ni extension ;

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

³ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que la ZMEL est exploitée de mai à octobre, que les lignes de mouillage et bouées sont retirées après chaque saison et remises en place avant l'ouverture de la ZMEL au 1^{er} mai de chaque année ; et que seuls les ancrages restent en place ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes (06) est retirée.

Article 2

Le projet de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île Sainte-Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 14/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »